

Utilisations non résidentielles dans les zones résidentielles (article 130)

- 130.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 130(2), lorsqu'une utilisation non résidentielle est permise dans une zone résidentielle, elle doit respecter les dispositions de la zone résidentielle qui s'appliquent à l'utilisation de la plus haute densité permise dans la zone. (Règlement 2014-289)
- (2) Le paragraphe 130(1) ne s'applique pas si l'utilisation non résidentielle est assujettie à des normes d'aménagement particulières.